afld
agence française de lutte contre le dopage

M. ...

Décision n° D. 2014-64 du 20 novembre 2014

L'AGENCE FRANÇAISE DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE,

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 230-1 à L. 232-31 et R. 232-10 à R. 232-98 ;

Vu la décision du Directeur des contrôles de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD) du 18 mars 2011 d'agréer pour cinq ans M. ..., médecin, pour la mise en œuvre des contrôles antidopage ;

Vu la décision du Directeur des contrôles de l'AFLD du 28 janvier 2013 d'agréer pour cinq ans M. ..., infirmier, pour la mise en œuvre des contrôles antidopage ;

Vu le procès-verbal de contrôle antidopage daté du 18 mai 2014, ainsi que les rapports complémentaires établis les 18, 19 et 26 mai 2014 au sujet de la rencontre « *US Tavaux-Damparis* »/« *US Meyzieu* » du championnat de France de troisième division fédérale de rugby, concernant M. ..., domicilié à ... ;

Vu le récépissé de dépôt de plainte pour « *Violence sur un professionnel de santé sans incapacité* » et le procès-verbal d'audition de M. ..., établis le 21 mai 2014 dans les locaux de la compagnie de Gendarmerie nationale d'Auxerre (Yonne) ;

Vu le courrier daté du 27 mai 2014, adressé par l'AFLD à la Fédération française de rugby ;

Vu le courrier daté du 19 août 2014 de la Fédération française de rugby, enregistré le 20 août 2014 au Secrétariat général de l'AFLD, transmettant à l'Agence le dossier des poursuites disciplinaires engagées à l'encontre de M. ... ;

Vu le courrier daté du 20 août 2014, adressé par l'AFLD à M. ... ;

Vu les autres pièces du dossier ;

M. ..., régulièrement convoqué par un courrier daté du 14 octobre 2014, dont il est réputé avoir accusé réception le 21 octobre 2014, ne s'étant pas présenté ;

Les débats s'étant tenus en séance non publique le 20 novembre 2014 ;

Après avoir entendu M. ...en son rapport ;

1. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que le Directeur des contrôles de l'AFLD a, le 14 mai 2014, donné mission à M. ..., préleveur agréé et assermenté, de procéder le 18 mai 2014, à Damparis (Jura), à un contrôle antidopage, consistant à réaliser des prélèvements urinaires sur la personne de quatre participants lors de la rencontre « *US Tavaux-Damparis* »/« *US Meyzieu* » du championnat de France de troisième division fédérale de rugby ;

que M. ..., alors titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française de rugby, figurait au nombre des sportifs devant être soumis à un contrôle ; qu'informé, vers 16h40, par M. ..., secrétaire de l'US Tavaux-Damparis et délégué de la ligue régionale pour les opérations de contrôle antidopage, de la réticence de ce sportif à satisfaire à cette opération, M. ... est entré en contact avec l'intéressé environ un quart d'heure plus tard ; que, toutefois, ce dernier a refusé de signer le procès-verbal de contrôle et de se soumettre à cette mesure, assénant une claque au visage du préleveur, tout en l'insultant et en le bousculant ; qu'en conséquence, M. ... a dressé un procès-verbal, constatant la carence de M. ... ;

2. Considérant que par un courrier recommandé avec avis de réception daté du 23 mai 2014, dont M. ... est réputé avoir accusé réception le 24 mai 2014, le Président de l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de rugby a informé l'intéressé qu'une décision de suspension provisoire, à titre conservatoire, avait été prise à son encontre ;

3. Considérant que par une décision du 1er juillet 2014, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de rugby s'est déclaré incompétent pour statuer sur le dossier de M. ..., au motif qu'à compter de cette date, ce sportif n'était plus titulaire d'une licence délivrée par cette fédération ; qu'ainsi, aux termes du 1° de l'article L. 232-22 du code du sport, l'Agence « *est compétente pour infliger des sanctions disciplinaires aux personnes non licenciées participant à des entraînements, des compétitions ou des manifestations sportives* » organisées ou autorisées par des fédérations sportives ;

4. Considérant que par application de l'article L. 232-23 du code du sport, l'AFLD peut notamment prononcer, s'il y a lieu, à l'encontre d'une personne ayant refusé de se soumettre aux contrôles antidopage ou de se conformer à leurs modalités, un avertissement ou une interdiction temporaire ou définitive de participer aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises ; qu'une telle interdiction peut être complétée par une sanction pécuniaire dont le montant ne peut excéder 45 000 euros ;

5. Considérant que M. ..., au cours de la procédure ouverte à son encontre par la Fédération française de rugby, a nié les faits relevés à son encontre ; qu'il a expliqué avoir été prévenu, à la mi-temps de la rencontre, de la tenue, à l'issue de celle-ci, d'opération de contrôle antidopage, précisant n'avoir eu ainsi aucun intérêt à ne pas s'y soumettre ; qu'il a également affirmé avoir prévenu ses dirigeants de l'impossibilité qui était la sienne de pouvoir participer à l'intégralité du match en raison d'impératifs professionnels ; que, temporairement exclu du terrain de jeu par l'arbitre, à 16h10, il a indiqué avoir définitivement cédé sa place et, après avoir informé son entraîneur de son départ, qu'il avait regagné les vestiaires pour se doucher, avant de quitter l'enceinte du stade vers 16h40 ; que, par conséquent, l'intéressé a soutenu ne pas avoir pu se soustraire à la mesure de contrôle, ni être l'auteur des violences rapportées par M. ..., qualifiant de mensongères les déclarations faites par celui-ci ;

6. Considérant qu'en application du I de l'article L. 232-17 du code du sport : « *Se soustraire, tenter de se soustraire ou refuser de se soumettre aux contrôles prévus aux articles L. 232-12 à L. 232-16, ou de se conformer à leurs modalités, est passible des sanctions administratives prévues par les articles L. 232-21 à L. 232-23* » ; qu'aux termes du premier alinéa de l'article L. 232-11 du même code : « (...) *sont habilités à procéder aux contrôles diligentés par* [l'AFLD] (...) *les personnes agréées par l'agence et assermentées* (...) » ; que selon l'article D. 232-47 du même code : « *Une convocation est remise au sportif désigné pour être contrôlé par la personne chargée du contrôle ou par une personne désignée par elle* (...) ; – *La notification précise la date, l'heure, le lieu et la nature du contrôle. Elle doit être signée par le sportif et remise ou transmise sans délai à la personne chargée du contrôle ou à la personne désignée par elle* (...) ; *Le refus de prendre connaissance, de signer ou de retourner la notification est constitutif d'un refus de se soumettre aux mesures de contrôle* » ; que l'article R. 232-59 du même code dispose que : « *Lorsqu'un sportif désigné pour être contrôlé ne se soumet pas à tout ou partie des opérations décrites à l'article R. 232-49, la personne chargée du contrôle mentionne sur le procès-verbal les conditions dans lesquelles ces opérations n'ont pu avoir lieu ; – Elle peut recueillir par écrit le*

*témoignage des personnes ayant assisté aux faits et joindre leurs déclarations au procès-verbal* » ;

7. Considérant qu'il résulte de l'application combinée de ces dispositions que tout sportif désigné à un contrôle antidopage a l'obligation, d'une part, de signer la convocation qui lui est présentée l'informant de sa désignation et, d'autre part, de se présenter au local de prélèvement, afin de fournir les échantillons biologiques demandés, sous peine d'encourir des sanctions disciplinaires ;

8. Considérant, en l'espèce, qu'il ressort des pièces du dossier que le 18 mai 2014, M. ..., préleveur agréé et assermenté, a procédé à la désignation des joueurs ayant participé à la rencontre précitée pour se soumettre à un contrôle antidopage, parmi lesquels figurait M. ... ; que la tentative de notification du contrôle à ce sportif, effectuée par M. ..., a échoué ; qu'à 16h55, le préleveur a informé l'intéressé de l'obligation qui lui était faite de signer la convocation qui lui était présentée et de se soumettre au prélèvement pour lequel il avait été désigné ; que ce dernier a refusé, assénant une claque à M. ..., l'insultant, puis le bousculant ; que M. ..., préleveur agréé et assermenté, également missionné pour réaliser des contrôles antidopage le 18 mai 2014, a été témoin de ces agissements ; qu'ainsi, l'intéressé a commis une faute ;

9. Considérant, par ailleurs, que M. ... n'a formulé aucune observation ni produit aucun document, au cours de la procédure ouverte à son encontre, de nature à corroborer ses dénégations et à infirmer en quoi que ce soit les faits relevés à son encontre par M. ... ;

10. Considérant que le refus de se conformer aux modalités du contrôle antidopage, comme en l'espèce, constitue un manquement caractérisé à l'éthique sportive et aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la lutte contre le dopage ; qu'il convient également de rappeler que ces dispositions s'appliquent à tous les athlètes quels que soient leur statut —professionnel ou amateur —, leur palmarès ou leur niveau de pratique ;

11. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les faits relevés à l'encontre de M. ... sont de nature à justifier l'application des dispositions de l'article L. 232-23 du code du sport ; qu'au vu de l'ensemble des circonstances ci-dessus mentionnées, eu égard notamment à la gravité des faits commis par l'intéressé, il y a lieu de lui infliger la sanction de l'interdiction de participer pendant quatre ans à toute compétition ou manifestation sportive organisée ou autorisée par les fédérations sportives françaises ;

Décide :

Article 1er – Il est prononcé à l'encontre de M. ... la sanction de l'interdiction de participer pendant quatre ans aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises.

Article 2 – En vertu du premier alinéa de l'article R. 232-98 du code du sport, déduction sera faite de la période déjà purgée par M. ... entre le 24 mai 2014, date de prise d'effet de la décision de suspension provisoire, à titre conservatoire, dont il a fait l'objet le 23 mai 2014, et le 9 août 2014, date à laquelle l'intéressé s'est vu notifier la décision fédérale prise par l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de rugby au sujet de son dossier.

Article 3 – La présente décision prendra effet à compter de la date de sa notification à M. ....

Article 4 – Un résumé de la présente décision sera publié :

- au « *Bulletin officiel* » du ministère chargé des Sports ;

- dans « *Rugby Magazine* », publication de la Fédération française de rugby ;
- au bulletin officiel de la Fédération française de rugby à XIII ;
- dans « *France Boxe* », publication de la Fédération française de boxe ;
- dans « *La lettre de la Savate* », publication de la Fédération française de savate boxe française et disciplines associées ;
- dans « *La Lettre de la FFSC&DA* », publication de la Fédération française des sports de contacts et disciplines associées ;
- dans « *Sport d'entreprise* », publication de la Fédération française du sport d'entreprise ;
- dans le bulletin officiel de la Fédération sportive et culturelle de France ;
- dans « *Sport et plein air* », publication de la Fédération sportive et gymnique du travail ;
- dans « *En Jeu, une autre idée du sport* », publication de l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique.

Article 5 – La présente décision sera notifiée :

- à M. ... ;
- au Ministre chargé des sports ;
- à la Fédération française de rugby ;
- à la Fédération française de rugby à XIII ;
- à la Fédération française de boxe ;
- à la Fédération française de savate boxe française et disciplines associées ;
- à la Fédération française des sports de contacts et disciplines associées ;
- à la Fédération française du sport d'entreprise ;
- à la Fédération sportive et culturelle de France ;
- à la Fédération sportive et gymnique du travail ;
- à l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique ;
- à l'Agence mondiale antidopage ;
- à la Fédération internationale de rugby (WR) ;
- à la Fédération internationale de rugby à XIII (RLIF).

*Conformément aux dispositions de l'article L. 232-24 du code du sport, la présente décision peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'État dans un délai de deux mois à compter de sa notification.*